

# SÉCURITÉ PRIVÉE

---

## 9 PROPOSITIONS

### POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

- 6 septembre 2010 -



Fédération des Entreprises  
de la Sécurité Fiduciaire



UNION DES ENTREPRISES  
**usp**  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE

« Il ne faut avoir aucun regret pour le passé,  
aucun remords pour le présent,  
et une confiance inébranlable pour l'avenir. »

Jean Jaurès

**L**e travail réalisé par les trois organisations professionnelles signataires de ce document (FEDESFI, SESA, USP) en lien avec la mission d'inspection présidée par monsieur Yvan Blot a inspiré et érigé les fondements<sup>1</sup> d'un organe de régulation destiné à apporter un cadre solide, sérieux et pérenne à notre profession.

Une initiative jugée positive par les professionnels de sécurité privée puisque l'ensemble des organisations représentatives de la profession ont adhéré à cette démarche. C'est donc rassemblée que la profession a continué de travailler avec la mission Blot afin de réfléchir à un projet de loi portant création du « Conseil national des activités privée de sécurité », CNAPS.

#### **Quelle relation avec l'État ?**

Dans ce cadre, la vision de l'État se traduit selon trois axes fondamentaux : la reconnaissance de la sécurité privée comme acteur stratégique, la nécessité de doter la profession d'un organe de régulation et de contrôle, la volonté de l'État d'être majoritaire au sein de cette nouvelle structure.

A titre d'illustration, l'État affirme que « *les entreprises de sécurité privée sont devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure.* » Il précise : « *Il importe que l'État joue pleinement son rôle de "régulateur", en produisant de la réglementation, en prodiguant des conseils nécessaires à sa bonne application et en procédant aux contrôles indispensables à sa bonne observation.* »

#### **Que dit le projet de loi ?**

Le projet loi proposé par le gouvernement dresse les grandes lignes ainsi que les règles de fonctionnement du futur CNAPS.

Ainsi le projet de loi précise notamment que le Conseil « *sera administré par un collège au sein duquel l'État sera majoritaire.* »

Le projet de loi précise également les modalités de financement, l'organisation ainsi que les sanctions, etc.

Globalement, ce projet répond aux attentes que la profession a exprimées. En revanche, les organisations professionnelles n'adhèrent pas, de manière inconditionnelle, à ce projet qui, en l'état, s'écarte sensiblement des préconisations formulées en amont. C'est pourquoi nous avons souhaité exposer des éléments de réflexion sur l'amendement portant création du CNAPS (en page 5). Une synthèse de ce proposition est présentée en page 12.

Il est désormais indispensable que la profession s'approprie ce nouvel outil. C'est elle qui va le faire vivre.

C'est pourquoi nous souhaitons désormais qu'une concertation constructive s'établisse afin que la profession soit associée à la construction de ce nouveau cadre qui, demain, sera notre environnement quotidien.

Patrick Lagarde  
*Président de la Fédération des  
Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI)*

Patrick Thouverez  
*Président du Syndicat des Entreprises de Sûreté  
Aérienne et Aéroportuaire (SESA)*

Claude Tarlet,  
*Président de l'Union des entreprises de  
Sécurité Privée (USP)*  
*Vice-président de la Confédération européenne des  
services de sécurité (CoESS)*

---

<sup>1</sup> Ces travaux ont notamment conduit à la rédaction de deux supports fondateurs « Vers un organe de régulation professionnel » consultables et téléchargeables sur le site [www.securite-privée.org](http://www.securite-privée.org).

## *Sommaire*

<b>Préface</b>	3
par Patrick Lagarde, président de la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), Patrick Thouverez, président du Syndicat des Entreprises de Sûreté Aérienne et Aéroportuaire (SESA) et Claude Tarlet, président de l'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP), Vice-président de la Confédération européenne des services de sécurité (CoESS)	
<b>Éléments de réflexion sur l'amendement portant création du CNAPS</b>	5
<b>Synthèse des propositions des professionnels de la sécurité privée</b>	12
<b>Annexe. Détachement et mise à disposition d'un fonctionnaire</b>	13

# ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR L'AMENDEMENT PORTANT CRÉATION DU CNAPS

## 1. UNE EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DU CNAPS

L'article 33 ter indique que le CNAPS est doté de la personnalité morale de droit public.

Le rapport de présentation précise qu'il s'agit d'une personne morale de droit public « sui generis ».

### → Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée

- La qualification juridique retenue emporte plusieurs inconvénients. D'une part, il s'agit d'une catégorie juridique marginale, ne comportant que peu de précédents sans rapport direct avec l'activité du CNAPS (La Poste, France télécom, la Banque de France), si l'on excepte le cas au demeurant non évoqué de l'Autorité des Marchés Financiers. Il en résulte, faute de précédents jurisprudentiels suffisants, une incertitude quant au régime juridique applicable. D'autre part, la personnalité morale sui generis rend délicat, la participation financière de l'Etat ou le recours à des taxes parafiscales.

- Ces inconvénients doivent être relativisés. En effet, la formule, en raison de son régime juridique incertain offre de la souplesse et n'interdit pas, à terme, une évolution ou un changement de statut juridique.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que la nature juridique du CNAPS puisse évoluer en fonction des besoins et des missions.

## 2. LA REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU CNAPS

Conformément à l'article 33 bis, la solution actuelle-

ment retenue vise à placer dans le champ de compétences du CNAPS l'ensemble des activités énumérées par les Titres I et II de la loi du 12 juillet 1983. Cela est justifié pour la surveillance humaine et la protection rapprochée. Elle l'est sans doute moins dans d'autres cas.

### → Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée

Si la proposition d'une compétence étendue à toutes les activités des Titres I et II de la loi de 1983 est envisageable à terme, une vision plus modeste serait préférable pour commencer.

Il s'agit, en effet, de ne pas obérer les chances de succès du CNAPS à cause d'un champ d'action trop étendu. En outre, plus le périmètre retenu sera important plus les coûts seront élevés, éventuellement pour l'Etat, sur les premières années de fonctionnement.

A l'inverse, il s'avère que la loi de 1983 n'englobe pas forcément toutes les activités susceptibles de relever du CNAPS.

#### *Les activités de la loi de 1983 à exclure du CNAPS*

D'une part, les activités de surveillance électronique ne sont pas prioritairement concernées par le CNAPS. En effet, leurs modalités de fonctionnement limitent l'intérêt de l'intervention d'un organe de régulation dans un domaine qui ne pose aucun problème particulier à l'Etat.

D'autre part et surtout, il serait opportun d'exclure, dans un premier temps, les services internes de sécurité. Ils ne s'inscrivent pas dans une prestation de ser-

vices et interviennent pour des activités matériellement bien circonscrites (lieux privés, locaux de l'entreprise).

Ils n'ont pas de personnalité juridique et ne sont qu'un service d'une entreprise ou d'une entité dont l'activité principale est étrangère à la sécurité.

Les effectifs ne sont en rien comparables avec ceux des prestataires et les besoins de moralisation sont nettement moins marqués.

Techniquement, cela pourrait même embarrasser des personnes publiques (y compris l'Etat) dotées de tels services sur lesquels elles perdraient une partie de leur contrôle.

Il n'est pas non plus évident d'envisager la représentativité d'un secteur hétérogène et très éclaté, composé par des intervenants publics et privés, organisés de manière transversale ou par spécialité d'activité, voire des entreprises n'appartenant à aucune organisation.

*Les activités ne relevant pas de la loi de 1983 à rattacher au CNAPS*

Les activités de prévention en sécurité incendie sont les grandes oubliées du texte.

La prévention en sécurité incendie a toute sa place dans le périmètre du CNAPS. Il est vrai que la sécurité et la sûreté sont interdépendants et, dans les faits, les missions des agents en sécurité incendie et celles des agents de surveillance sont souvent assumées par les mêmes très proches.

D'une part, la création du CNAPS offre l'occasion de clarifier une situation ambiguë en droit alors que le pragmatisme s'impose. Une mission de prévention en sécurité incendie à titre principal n'exclut pas une surveillance humaine contre les malveillances et inversement.

Il est, également, essentiel d'empêcher toute possibilité de contournement de la loi et de favoriser les procédures d'évitement. La tentation pourrait être grande pour certains opérateurs de vouloir se soustraire aux procédures du CNAPS en revendiquant leur qualité de professionnels de l'incendie.

Certains entrepreneurs pourraient aisément s'engouffrer dans la brèche en faisant de la sécurité des personnes et des biens sans le dire, sous couvert de prévention incendie.

Si tel devait être le cas, nul doute que la puissance publique manquerait sa cible en favorisant, sans le vouloir, le développement de pratiques illégales que l'instauration de la carte professionnelle et du CNAPS est censée réduire.

On peut également s'interroger sur l'ajout des conseils en sûreté et intelligence économique. En effet, leurs activités sont de plus en plus exercées

en relation étroite avec celles des entreprises de surveillance et se développant, notamment, dans le cadre de la prévention situationnelle.

En définitive, la redéfinition du périmètre est motivée par une double volonté :

- Restriction, même temporaire, en retirant les composantes non prioritaires (électronique) ou trop hétérogènes (services internes) par souci de cohérence et d'économies ;

- Elargissement à la prévention en sécurité incendie, indissociable de la surveillance humaine et, éventuellement aux conseils en sûreté et intelligence économique.

Enfin, les professionnels de la sécurité privée souhaitent également rappeler que le secteur du transport de fonds et du traitement de valeurs figure comme une partie intégrante évidente du périmètre du CNAPS.

### **3. UN COMPLÉMENT APPORTÉ AUX MISSIONS DU CNAPS**

Bien définies, les missions énumérées par l'article 33ter ne nécessitent pas de modifications mais plûtôt un complément.

#### **→ Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Les professionnels de la sécurité privée estiment que la délivrance des cartes professionnelles représente une charge administrative considérable. Les professionnels proposent donc que, au moins dans un premier temps, le CNAPS exerce une compétence sur les critères d'attribution mais laisse aux Préfectures le soin de délivrer les cartes.

- Il serait judicieux d'intégrer la formation dans le périmètre du CNAPS.

La formation est indissociable de la professionnalisation à laquelle le CNAPS va largement contribuer par la délivrance des cartes professionnelles et des agréments, tous conditionnés par des exigences de formation.

Il est dès lors important de lui reconnaître explicitement une compétence en la matière.

Le CNAPS doit pouvoir développer et participer à la réflexion sur les besoins en termes de formations initiale et continue. Cela pourrait prendre la forme de rédaction de rapports thématiques et d'avis sur des sujets identifiés par le collège ou soumis par la puissance publique. Il sera particulièrement appelé

à donner son avis sur les projets de règlements, décrets ou de lois ayant un impact sur la formation initiale ou continue.

Comme sur d'autres sujets, le CNAPS travaillera en étroite relation avec le délégué interministériel.

La présence d'universitaires parmi les personnalités qualifiées participant au collège national va d'ailleurs dans le sens de l'ajout proposé. Ces spécialistes de la formation pourront alimenter les travaux relatifs à la formation des salariés, quel que soit leur niveau, et des dirigeants.

Par voie de conséquence, le CNAPS devra aussi devenir l'un des interlocuteurs privilégiés des autorités compétentes, en particulier des ministères de l'Education et de l'Enseignement supérieur. Cela favorisera notamment la consolidation d'une offre de formation de la base au sommet de la profession.

#### **4. UNE COMPOSITION REPRÉSENTATIVE DE LA PROFESSION**

L'article 33 quater concerne la composition du CNAPS.

Le texte, éclairé par le rapport de présentation et par le projet de décret suscite plusieurs interrogations.

##### **→ Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Les professionnels de la sécurité privée souscrivent à une représentation majoritaire de l'Etat dans le cadre de la commission d'agrément et de contrôle, mais souhaite que soient précisés le nombre de ses représentants et les conditions statutaires d'emploi de ses représentants (mise à disposition, détachement) ; ces éléments ayant une incidence financière directe.

- Au sein du collège, les professionnels de la sécurité privée défendent le principe d'une stricte parité entre les membres issus des services de l'Etat et les représentants de la sécurité privée.

- Les professionnels de la sécurité privée proposent aussi l'instauration d'une présidence « tournante », en faisant alterner à sa tête, tous les deux ans, un représentant de l'Etat et un représentant de la sécurité privée. Une mesure complémentaire pourrait consister en l'institution d'un vice président issu d'un autre univers que le président.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent

que la désignation des personnalités qualifiées, qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur s'effectue pour moitié parmi des personnes extérieures proposées par la profession. Leur nombre devra être précisé.

- Le principe égalitaire par secteur d'activité ne peut être accepté en l'état car il conduit à une surreprésentation de certaines professions ou secteurs professionnels, sans considération de leur poids économique et de leur importance numérique.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que les activités de surveillance humaine soient représentées en considération de leur importance en termes d'emploi, de poids économiques et de production de sécurité.

- Le statut (notamment les incompatibilités) et la rémunération des représentants de la profession et des personnalités extérieures doit être précisé en tenant compte d'une part de l'importance et de l'implication des tâches dévolues au conseil et de la nécessité d'un coût de fonctionnement maîtrisé.

- Les professionnels de la sécurité privée proposent que les fonctions de membres du collège CNAPS soient gratuites, mais que l'exercice des fonctions de délivrance des documents professionnels (agréments, autorisations, cartes), des fonctions disciplinaires, et des fonctions d'inspection soient rémunérées sous forme de vacations.

- Le collège pourrait également comprendre en son sein une formation disciplinaire.

- La répartition des rôles entre le collège et la structure de gestion du CNAPS (directeur général, services ...) doit être précisée.

- Le recrutement du personnel extérieur doit figurer dans les textes institutifs et ne peut être renvoyé à un règlement intérieur.

- Le siège du CNAPS doit être fixé dans les textes institutifs.

#### **5. UNE ORGANISATION TERRITORIALE MODIFIÉE**

L'article 33 quinquies prévoit une structuration régionale du CNAPS.

La proposition est justifiée au regard de la masse des dossiers à gérer.

Toutefois, elle présente deux inconvénients :

- la complexité du dispositif

- son coût prévisible.

Dès lors, une autre approche, plus modeste, est envisageable.

### → **Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Elle consisterait, d'une part, à confier la délivrance des cartes professionnelles, autorisations et agréments à des délégués territoriaux du CNAPS.

Ils seraient nommés par le président du collège après avis obligatoire de la commission d'agrément et de contrôle.

Afin de répondre au souci de l'Etat de conserver la maîtrise de la professionnalisation, les délégués seraient nommés parmi des fonctionnaires d'Etat en activité (avec détachement ou mise à disposition), issus de certains corps du ministère de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense ou du Travail

Les délégués s'appuieraient sur une équipe d'agents salariés du CNAPS, constituée en fonction des besoins géographiques.

L'échelon pertinent pourrait être celui non pas de la région mais de la Zone de défense et de sécurité. En effet, cela permet de rationaliser l'organisation en s'appuyant sur un échelon appelé à gagner en importance.

Serait alors créé un secrétariat zonal au service des délégués de Zone (nombre à déterminer selon la charge de travail) pouvant agir dans les régions constituant la zone (hormis le cas de l'Île-de-France).

- Elle consisterait, d'autre part, à modifier, la déconcentration de l'instance disciplinaire et de contrôle. En la matière, les deux activités mériteraient d'être distinguées.

- Les activités de contrôle doivent rester sous l'autorité des instances nationales du CNAPS afin de maintenir une politique égalitaire et cohérente. Toutefois et afin de favoriser l'efficacité des procédures grâce à une proximité avec les réalités locales, les délégués pourraient être chargés de recueillir les informations nécessaires aux contrôles.

Les délégués feraient remonter les informations susceptibles de motiver un contrôle auprès de l'instance nationale qui aurait alors la responsabilité du recrutement, de la gestion et de l'activité des équipes d'inspection.

- Les activités disciplinaires relèvent d'une autre logique. Par nature temporaires, elles nécessitent une structure légère.

Celle-ci pourrait être composée de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, d'un rapporteur

public issu de l'ordre ne statuant pas au fond, et de représentants de la profession ainsi, qu'éventuellement, d'une personnalité qualifiée.

Cette dernière présenterait l'avantage d'apporter un regard extérieur sur les affaires.

Le président aurait voix prépondérante et serait nécessairement issu des rangs de la magistrature.

Il serait également tout à fait normal que l'Etat conserve la majorité.

Les magistrats statuant au fond ou intervenant comme rapporteur public seraient prédésignés au sein de leur juridiction pour accomplir une mission relevant de leur activité normale.

Les représentants de la profession pourraient être élus par les chefs d'entreprise, à l'échelon de la zone ou désignés par le collège du CNAPS parmi les candidats proposés par les instances représentatives. Ils seraient inscrits sur une liste de personnes ressources, mobilisées par le magistrat présidant la formation en tenant compte d'éventuels conflits d'intérêt.

La personnalité qualifiée serait nommée par le collège du CNAPS, après avis obligatoires des délégués de la zone de défense et de sécurité.

Une indemnisation des professionnels et de la personnalité qualifiée est souhaitable sous la forme de vacations.

Le magistrat présidant la formation disciplinaire pourra être doté de prérogatives particulières en cas d'urgence mais à condition : de limiter les cas justifiant son intervention (violation grave du futur code de déontologie, reprise des compétences actuellement détenues par les préfets sauf de l'ordre public), d'identifier précisément les actes susceptibles d'être accomplis (suspension à titre conservatoire) et d'encadrer strictement la procédure afin de préserver les droits de la défense.

## **6. DES RESSOURCES DIVERSIFIÉES ASSOCIANT L'ÉTAT**

L'article 33 sexies concerne le financement du CNAPS.

Il s'agit de la question centrale qui conditionne la crédibilité et le succès de l'institution.

La question du financement et celle des besoins de financement sont étroitement dépendantes de la nature juridique de l'organe, du statut et du nombre de ses membres et de son personnel, de son périmètre d'intervention, de ses champs de compétences, de son organisation territoriale.

Plus le périmètre d'intervention est large, plus les compétences sont étendues, plus la structure est déconcentrée, plus les besoins de financement sont importants.

Le projet de loi envisage le financement exclusivement par la profession.

Ce financement est assuré par des cotisations obligatoires acquittées par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de sécurité privée, à l'exception des salariés et par le produit des pénalités financières.

La participation de l'Etat n'est pas envisagée. La seule mention à cette participation dont ni le montant, ni les modalités ne sont décrites, figure dans le rapport de présentation.

#### → **Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent disposer des éléments permettant d'apprécier la charge humaine et financière inhérente aux missions auparavant assumées par l'Etat (délivrance des cartes professionnelles et des agréments ; inspections) et transférées au CNAPS ainsi que des projections financières qui ont du être réalisées pour évaluer les besoins de financement de cet organe.

- L'accompagnement financier de l'Etat doit être clairement affirmé et figuré dans la loi. En effet, si la profession de la sécurité privée considère comme légitime de financer un organe exerçant des compétences disciplinaires, dont elle a appelé la création de ses vœux, elle ne peut, dans un contexte économique difficile, supporter seule le coût de fonctionnement de cet organe et de ses démembrements, dès lors que la structure juridique retenue, qui interdit certains financements publics ou privés, se voit transférer des missions régaliennes auparavant assurées par l'Etat.

- A cet égard, les objections soulevées à propos de la reconnaissance de la qualité d'opérateur de l'Etat ne sont pas insurmontables, de nombreuses agences de régulation bénéficiant de ce statut. De même, la qualification de personne morale de droit public sui generis, n'interdit pas à l'AMF de bénéficier du concours de l'Etat, notamment pour faire face à ses besoins en personnel.

- L'accompagnement financier de l'Etat doit donc compenser au moins partiellement le transfert de charges résultant de la délivrance des agréments et des cartes professionnelles, qu'il s'agisse des locaux,

du personnel ou de l'infrastructure informatique et des inspections réalisées dans les entreprises.

- Il est essentiel que l'accompagnement financier de l'Etat incluant la mise à disposition de locaux, de personnels et d'infrastructure, fasse l'objet d'une convention envisageant également les structures régionales déconcentrées. Cette convention doit intervenir concomitamment à l'installation du CNAPS afin de lui permettre le plein exercice de ses missions.

- Le financement par la profession doit être précisé. L'affectation du produit des pénalités financières, outre les réserves juridiques qu'il suscite, ne constitue ni une ressource initiale (les sanctions financières n'interviendront qu'après des mois de fonctionnement du CNAPS), ni une ressource pérenne (le produit des pénalités financières ne pouvant être connu à l'avance).

- Le financement par la profession ne doit pas se résumer aux seules cotisations. Les professionnels de la sécurité privée souhaitent qu'il soit élargi. En ce sens, il conviendrait de réfléchir à des sources de financement complémentaires.

## **7. UN RÉGIME DISCIPLINAIRE CLARIFIÉ**

L'article 33 septies concerne les sanctions disciplinaires.

Cette question essentielle pour la profession car elle participe de sa moralisation est envisagée de manière succincte au travers d'un seul article et n'apparaît que comme une mission accessoire.

#### → **Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Le régime disciplinaire envisagé est embryonnaire. Il devra de toute évidence être complété tant dans la loi, que dans un décret d'application.

- La liste des sanctions trop brève ne permet pas une graduation des sanctions adaptée à la diversité et à la gravité des manquements. En l'état, les risques de contestation et d'annulation par le juge pour erreur manifeste d'appréciation apparaissent élevés. Les sanctions, autres que pécuniaires, sont indistinctement applicables aux agents et aux entreprises.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que l'établissement d'une échelle des sanctions

graduée, comportant des sanctions intermédiaires entre le blâme et l'interdiction temporaire et la possibilité d'une exclusion définitives. Il doit être également envisagé l'articulation entre les sanctions disciplinaires et le régime des cartes professionnelles et de l'agrément.

- Dans ce souci de modulation, les professionnels de la sécurité privée souhaitent que les sanctions disciplinaires puissent être assorties d'un sursis.

- Les sanctions disciplinaires sont indistinctement prononcées par le CNAPS. Cette centralisation induirait un engorgement de l'organe et des délais anormalement longs entre la constatation des manquements et leur sanction.

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que les sanctions disciplinaires les plus légères puissent être prononcées par un membre du CNAPS ou par une formation réduite.

- En l'état, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par le CNAPS. Cette compétence territoriale implique pour l'agent ou le chef d'entreprise pour suivi des déplacements longs et coûteux...

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que soit envisagée la possibilité d'une compétence disciplinaire déconcentrée afin d'alléger la tâche du CNAPS.

- La procédure disciplinaire n'est pas décrite, les droits de la défense de même que les modalités de saisine du CNAPS ne sont pas envisagées.

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que la procédure disciplinaire soit précisée dans le respect des droits de la défense qui ne sont évoquées que dans le rapport de présentation.

- Le statut des sanctions pécuniaires est ambigu : leur terminologie est flottante (sanctions financières ou pénalités financières).

- Les voies de recours ne sont pas envisagées, l'ordre juridictionnel pour en connaître n'est pas précisé. Ces éléments essentiels devront figurer dans les textes institutifs.

## **8. DES INSPECTIONS COORDONNÉES AVEC LES CONTROLES EXISTANT**

L'article 33 nonies concerne les inspections et contrôles réalisés par les membres du conseil national et les agents des commissions nationales et régionales.

### **→ Analyse et propositions des professionnels de la sécurité privée**

- Le cadre législatif mérite d'être précisé à de nombreux égards.

- L'objet et la finalité de ces contrôles ne sont pas délimités. S'agit-il principalement de la lutte contre le travail illégal, comme cela semble résulter du rapport de présentation ou les contrôles peuvent ils avoir un objet plus large et inclure le respect des règles sanctionnant la délivrance des agréments et cartes professionnelles, comme la présence des membres des commissions nationales et régionales le suggère ?

- Leur programmation et l'articulation avec les autres contrôles existant n'est pas définie.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que la finalité des inspections dans les entreprises soit précisée, et qu'elles puissent être réalisées conjointement avec les services d'inspection de l'Etat.

- Les inspections peuvent être réalisées par des membres du CNAPS, des agents des commissions nationales et régionales.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que soit mis en place un corps d'inspecteurs dépendant du CNAPS. Ces derniers pourraient être sélectionnés par concours ou directement au sein des brigades de recherche du ministère de l'Intérieur et du corps des inspecteurs de la DPSD du ministère de la Défense.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que les inspecteurs reçoivent une formation préalable destinée à les permettre de maîtriser sa mission et familiariser avec l'univers de la sécurité privée et la spécificité de ses métiers.

- Les garanties de l'entreprise contrôlée, les suites du contrôle, les voies de recours, le statut des membres de l'inspection (rémunération, incompatibilités ...), la désignation des experts, leur statut et leur rémunération ne sont pas précisées.

- Le texte évoque un possible recours à des experts. Ce recours est une source d'alourdissement des coûts et de la procédure.

- Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que le recours aux experts soit motivé et présente un caractère exceptionnel.

- Un décret d'application paraît nécessaire pour préciser le cadre juridique des inspections.

- Pour le secteur du transport de fonds et du traitement des valeurs, les professionnels demandent que le cadre des inspections soit précisé afin qu'il aille bien au-delà du respect de la réglementation sociale et embrasse toutes les règles spécifiques inhérentes à ce métier (décret du 28/04/2000 et du 18/12/2000 par exemple). Le corps d'inspecteurs devra avoir les compétences requises pour couvrir l'intégralité de ces domaines.

## **9. CAS PARTICULIER DE LA SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE**

Concernant le cas particulier de la sûreté aéroportuaire, les professionnels de la sécurité privée expriment les demandes suivantes :

- que le Ministère des Transports soit représenté au sein du CNAPS,

- que la sûreté aéroportuaire soit intégrée au CNAPS avec pouvoir disciplinaire ouvrant sur la délivrance du double agrément ; cela supposera que l'article L282.8 du Code de l'Aviation Civile évolue en conséquence,

- que les obligations et dispositions du CNAPS qui s'inscrivent dans le prolongement de la loi de 1983 soient étendues à l'ensemble des acteurs de la Sûreté Aéroportuaire. (société de sûreté aéroportuaire, services internes des gestionnaires d'aéroports, compagnies aériennes, acteurs du fret).

# SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

## 1. Une évolution du statut juridique du CNAPS

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent que la nature juridique du CNAPS puisse évoluer en fonction des besoins et des missions.

## 2. Une redéfinition du périmètre du CNAPS

Les professionnels de la sécurité privée proposent d'adapter le périmètre de compétence :

- en retirant les composantes non prioritaires (électronique) ou trop hétérogènes (services internes) par souci de cohérence et d'économies ;
- en élargissant à la prévention en sécurité incendie indissociable de la surveillance humaine et, éventuellement aux conseils en sûreté et en intelligence économique.

## 3. Un complément apporté aux missions du CNAPS

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent intégrer la formation dans le domaine de compétences du CNAPS afin qu'il contribue à la professionnalisation de la sécurité privée. Il agira par l'intermédiaire de rapports thématiques et d'avis.

## 4. Une composition du CNAPS plus représentative

Sans remettre en cause la représentation majoritaire de l'Etat, les professionnels de la sécurité privée souhaitent une meilleure représentation des professionnels (présidence tournante, choix de personnalités extérieurs) et de la surveillance humaine au sein du CNAPS.

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent également qu'une stricte parité soit respectée entre les représentants de l'Etat et ceux de la sécurité privée au sein du collège, l'Etat conservant la présidence et la majorité de la commission d'agrément et de contrôle.

Les professionnels de la sécurité privée considèrent enfin que les missions exercées au sein du collège doivent être bénévoles tandis que celles exercées au sein de la commission d'agrément et de contrôle doivent rémunérées sous forme de vacations.

## 5. Une organisation territoriale modifiée

Les professionnels de la sécurité privée proposent, d'une part, de confier la délivrance des cartes professionnelles, autorisations et agréments à des délégués territoriaux du CNAPS, agissant au niveau des Zones de Défense et de Sécurité. Les délégués recueilleraient aussi les informations nécessaires aux contrôles diligentés par les instances nationales du CNAPS.

Ils seraient nommés parmi des fonctionnaires d'Etat en activité (avec détachement ou mise à disposition), issus de certains corps du ministère de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense ou du Travail.

Les délégués s'appuieraient sur une équipe d'agents

salariés du CNAPS, constituée en fonction des besoins géographiques, autour d'un secrétariat zonal

Les professionnels de la sécurité privée proposent, d'autre part, que les activités disciplinaires relèvent d'une structure temporaire constituée autour de magistrats prédésignés dont l'un assurerait la présidence.

Viendraient s'ajouter des représentants de la profession ainsi, qu'éventuellement, une personnalité qualifiée.

## 6. Des ressources diversifiées associant l'Etat

Le transfert au CNAPS de missions régaliennes suppose un accompagnement de l'Etat par la mise à disposition de moyens financiers, matériels et humains.

Une convention conclue entre l'Etat et le CNAPS accompagnera la création de ce dernier et fixera les conditions d'un partenariat financier.

Les professionnels de la sécurité privée proposent également que ce financement soit diversifié associant, d'une part, les bénéficiaires des cartes professionnelles et, d'autre part, les donneurs d'ordres.

## 7. Un régime disciplinaire modulé et déconcentré

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent une échelle de sanctions permettant une meilleure modulation et un exercice déconcentré du pouvoir disciplinaire dans un souci d'efficacité.

## 8. Des inspections mieux ciblées

Les professionnels de la sécurité privée souhaitent l'objet des inspections soit précisé par rapport à celles déjà réalisées par les services de l'Etat ainsi que la création d'un corps d'inspecteurs dépendant du CNAPS préalablement formés à l'ensemble des métiers de la sécurité privée.

## 9. Cas particulier de la sécurité aéroportuaire

Concernant le cas particulier de la sûreté aéroportuaire, les professionnels de la sécurité privée expriment les demandes suivantes :

- que le Ministère des Transports soit représenté au sein du CNAPS,

- que la sûreté aéroportuaire soit intégrée au CNAPS avec pouvoir disciplinaire ouvrant sur la délivrance du double agrément ; cela supposera que l'article L282.8 du Code de l'Aviation Civile évolue en conséquence.

- que les obligations et dispositions du CNAPS qui s'inscrivent dans le prolongement de la loi de 1983 soient étendues à l'ensemble des acteurs de la Sûreté Aéroportuaire. (société de sûreté aéroportuaire, services internes des gestionnaires d'aéroports, compagnies aériennes, acteurs du fret).

# DÉTACHEMENT ET MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Le détachement et la mise à disposition sont des positions statutaires permettant à un fonctionnaire de travailler pour un personne morale de droit public ou de droit privé autre que son employeur habituel.

## DÉTACHEMENT

*Textes de référence*

*Loi n°84.16 du 11 janvier 1984.*

*Décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°93.1052 du 1er septembre 1993.*

### Règles applicables en matière de rémunération

Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme d'accueil auprès duquel il effectue son détachement. Le fonctionnaire détaché touche le traitement afférant à son nouvel emploi (CE, 19 oct. 1956, Guillien : Rec. CE 1956, p. 376).

En outre, s'il bénéficie d'une promotion dans son corps d'origine, il n'a pas droit, sauf disposition contraire du statut particulier, à une revalorisation de sa rémunération dans son emploi d'origine (CE, 21 juin 1996, n°154019, Min.éduc. nat. c/ Blanc : Juris-Data n° 1996-050959 ; Rec. CE 1996, p. 968).

Inversement un ministre ne peut pas limiter la rémunération des fonctionnaires de son administration en situation de détachement (CE, 3 juin 1988, Féd. des synd. indépendants des ingénieurs et cadres autonomes : Rec. CE 1988, tables, p.847)

Ce qu'il faut retenir

A la différence de ce qui est précisé par la loi pour la mise à disposition, les textes si ils mentionnent que le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération de son nouvel emploi, n'indiquent pas que cette rémunération doit être versée par l'organisme d'accueil.

Toutefois, l'ensemble des analyses et commentaires relatifs au détachement indiquent de manière concordante que la rémunération doit être versée par l'organisme d'accueil.

## MISE À DISPOSITION

*Textes de référence*

*Article 41 de la loi du 11 janvier 1984*

*Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 10 JORF 6 février 2007 en vigueur le 1er juillet 2007*

*Article 42 de la loi du 2 février 2007*

### Règles applicables en matière de rémunération

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Si l'article 41 modifié de la loi du 11 janvier 1984 indique que la rémunération du fonctionnaire est versée par son administration d'origine, l'article 42 de la loi du 2 février 2007 pose un principe de remboursement par l'administration d'accueil.

L'article 42 Il prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle dans 2 cas et notamment lorsqu'elle est prononcée au profit d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics.

### Ce qu'il faut retenir

Si la loi mentionne que la rémunération du fonctionnaire détaché continue à être versée par son administration d'origine, ce principe est en pratique vidé de sa portée par l'obligation de remboursement qui pèse sur la structure d'accueil, sauf hypothèses limitativement énumérées et dont ne relève pas le CNAPS.

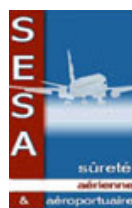
### Conclusion

En l'état actuel, compte tenu de la forme juridique retenue, que l'on soit en présence de fonctionnaires détachés ou mis à disposition, le CNAPS en assumera la charge financière.

Il s'agit d'une question essentielle, qui conditionne la viabilité du CNAPS, et sur laquelle il convient d'attirer l'attention des pouvoirs publics.



Fédération des Entreprises  
de la Sécurité Fiduciaire



UNION DES ENTREPRISES  
**usp**  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE